



AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME À L'ORIGINAL

LE 12 MARS 2021

du 04 mars 2021 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur de l'**Entreprise Nigérienne de Construction** en abrégé ENICO contre l'**Organisation Non Gouvernementale SENTINELLES** suivant Avis d'Appel d'offres n°001/STL/2021 portant construction du Centre d'accueil de l'ONG à Zinder.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation;
- Vu** le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la Décision n°/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** la correspondance en date du 22 Février 2021 du Directeur de l'Entreprise ENICO
- Vu** les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE

LE DIRECTEUR DE L'ENTREPRISE ENICO, DEMANDEUR, d'une part

ET

L'ONG SENTINELLES, Personne Responsable du Marché, DÉFENDERESSE,

d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN LA FORME

Faits et procédure

Par lettre datée du Samedi 13 février 2021 reçue le mardi 16 février, le Directeur de l'**ONG SENTINELLES**, notifiait au Directeur Général de l'Entreprise **ENICO**, le rejet de son offre relative à l'appel d'Offres susvisé.

Le motif invoqué est que l'offre de l'entreprise a été disqualifiée après l'analyse financière, le montant qu'elle a proposée étant inférieur de moins quinze pour cent (**15%**) du prix référencé prévu par l'**IC 33.1 du DAO**.

Par courrier du mercredi 17 février 2021 reçue le 19 février, le Directeur Général de l'entreprise **ENICO** a introduit un recours préalable auprès du Directeur de l'**ONG SENTINELLES**, pour contester l'attribution du marché pour les motifs suivants :

- ✓ la lettre de notification ne précise pas le nom de l'attributaire provisoire ;
- ✓ le montant de l'offre de l'entreprise attributaire provisoire n'est pas porté à sa connaissance ;
- ✓ le requérant conteste les qualifications de l'entreprise retenue, notamment son expérience dans l'exécution des marchés similaires telles que exigées par le DAO.

En réponse, à ce recours le Directeur de l'**ONG SENTINELLES** a, par lettre du vendredi 19 février 2021, reçue le même jour informé le requérant que l'entreprise **SMAT** a été provisoirement retenue sur la base de son offre financière d'un montant de quarante-cinq millions trente-six mille huit cent francs (**45 036 800**) FCFA et ce conformément à l'article **37 du DAO**.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à son recours préalable, le Directeur de l'entreprise **ENICO** a, par lettre en date du mardi 22 février 2021, reçue et enregistrée le mercredi 23 février 2021 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, introduit un recours devant ledit Comité pour contester l'attribution du marché.

Sur la recevabilité du recours.

Attendu qu'après analyse et vérification, le Comité de Règlement des Différends a constaté que le requérant a intenté son recours contre une organisation non gouvernementale et qu'au regard des dispositions de l'article 2 du code des marchés « **Les marchés publics sont des contrats écrits, conclus à titre onéreux pour la réalisation de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services par :**

- l'État ;
- les Collectivités Territoriales ;
- les Établissements Publics ;
- les Sociétés d'Etat et les Sociétés à participation financière publique majoritaire ;
- les personnes morales de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de personnes
- morales de droit public, lorsqu'elles bénéficient de leur concours financier ou de leur garantie,
- les associations formées par une ou plusieurs des personnes morales de droit public ci-dessus citées.

Ces personnes morales sont désignées par le terme «Autorité contractante».

Au regard de ces dispositions les **ONG** ne sont pas assujetties à la réglementation des marchés publics à l'exception de la situation prévue à l'**article 22** du code des marchés publics relative à la possibilité qui leur est offerte de se constituer en groupement d'intérêt économique pour candidater ou soumissionner aux marchés publics et par conséquent le CRD est incompétent pour apprécier un recours intenté contre une ONG à l'occasion d'une procédure d'acquisition conduite par celle-ci.

PAR CES MOTIFS ;

- 1-** Déclare irrecevable quant à la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur de l'entreprise Nigérienne de Construction, tendant à contester les motifs de rejet de son offre relativement à l'attribution du marché susvisé ;
- 2-** Dit que, cette décision est exécutoire conformément à la réglementation ;
- 3-** Dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de l'Entreprise Nigérienne de Construction (ENICO), ainsi qu'à l'ONG SENTIELLES, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 04 mars 2021

